

160

Au nom de dieu soict que lé
vingt uniesme jour du mois d **octobre mil**
six cens soixante sept dans ma maison au
lieu dé **montclar en quercy**, je **henry lacoste**
bachelier en droitz no(tai)re royal dud. lieu juge
de la salvetat majeuze et belmontet me trouvant
affligé d une maladie corporelle toutesfois
par la grace dé mon dieu en mes bons sens
et parfaicte memoire appres avoir
consideré qu()il n()y a rien de plus certain que
la mort ny de plus incertain que l()heure d()icelle
a ceste cauze affin que entre les miens
il n()y ayt aucung discort pour raison
de mes biens qu()il a pleu a dieu me dispartir
en cé monde j()ay **voulleu fere mon**
presant testamant solempne clos et cachette
jusques appres mon deces en premier
lieu jé **confesse injenuement que je suis**
un des grandz pecheurs quy soict jamais nay
dans ce monde ayant transgressé a tous

momans les saintz et divins commandemens
de nostre bon dieu de quoy je me rependz du
plus proffond de mon ame et prie dieu le
pere me les voulloir esfacer et()me les pardonner
pour l()amour de son filz jesus christ nostre
seigneur et redempteur et me laver iceux
au sang precieux qu()il a respandu sur la
croix pour tous les eslus et fidelles et que l()hors
que mon ame sera sepparee dé mon corps de la
voulloir remettre dans le ciel et a la beatitude
eternelle qu()il a promize a ceux qu()il ayme ,
item je veus et ordonne que mon corps soict
ensepvely avec toute sorte de simplicitte selon
l ordre de la r. p. r. appres je declare
d()avoir esté **marie avec feu marg(ueri)te de ratery**
ma premiere femme et que de nostre mariage
j ay encore en vie **anne lacoste femme de pierre**
guarrigues marchand teinturier de villebourbon
pierre lacoste marchand teinturier aussy dud.
villebourbon ; jacques lacoste et marie lacoste
et pour le second mariage je suis este

(Suivent les signatures, dont celle, tremblante, du testateur)

Lacoste Castela not(aire)

161.

aussy marié avec feu marie de bermon
duquel mariage j ay aussy encore en vie **jean**
ysabeau pierre et henry lacostes mes
enfens legitimes et naturelz et venant
a la disp(osition) dé mesd(its) biens je donne et legue
a lad. marie lacoste ma filhe femme dud.
guarrigues outre et par dessus la constitu(ti)on
que je luy ay faicte une coette et un mathelas
avec laine que led. garrigues a dans sa maison
esperant qu()il fera considera(ti)on des chozes que
je luy ay bailhees et dud. lit avec les intherests
que je luy doibz et des chozes qu()il m()a bailhees
le priant par la bonté qu()il a pour moy et pour
mesd(its) enfens de fere un compte de frere a
frere et de *vivere* (vivre ?) en bonne amitie cordialle
c()est a quoy je()les exorte a tous de la part
de dieu item je donne et legue a lad. marye
lacoste ma filhe et de lad. feu de ratery ma
premiere femme la somme dé mil livres t(ournoi)z
scavoir tant pour le droict de legitime supplemant

(Signé :) Lacoste Castela, not(aire)

d()icelle que autremant qu()elle pourroict avoir
sur mesd(its) biens un leguat de deux cens livres que
feu m(aître) jean chanabé mon oncle luy fist par
son dernier et vallable testamant de laquelle somme
j ay fait cession aud. guarrigues lors de son
contract dé mariage avec lad. anne lacoste
ma filhe qu()il a du despuis lever aussy sy
en cas elle auroict aucung droict de legitime
ou quartz sur les droictz des enfens et filhes
quy me sont mortz de lad. de ratery despuis
son deces je veux et ordonne qu()il soict comprins
dans led. leguat sans qu()elle en puisse rien
demander a quoy je l()exclus payable led.
leguat scavoir quatre cens livre lors qu()elle
viendra a se marier et apres d an an an la
somme de trois cens livres jusques a fin de paye
et entiere solution dud. leguat plus je veux
et ordonne que lad. marie lacoste soict nourrie
vestue et chaussee selon sa condi(ti)on avec simplicitte
par lesd. pierre et jacques lacostes ses freres

162

germains et ce tant qu()elle demeurera a se

marier item je **declaire avoir marié led.**
pierre lacoste mon filz ayné avec jeanne de
coustet et donne a icelluy par le contract de
son mariage la metterie que j ay assize
dans la **parroisse de bonnanech** viscompte dud.
montclar avec les biens deppendans d() icelle
par preciput et advantage laquelle donna(ti)on
je veus que sorte son plain et entier effet
item je donne et **legue** par preciput et advantage
aud. jacques lacoste mon filz advocat aux
ord(inai)res dud. montclar les reg(ist)res des contractz
que j ay rettenus ensemble ceux de m(aîtr)e
pierre lacoste no(tai)re mon pere a rettenus
pour par luy en faire et dispozer a ses volontes
a la vie et a la mort encore je donne et **legue**
par le mesme preciput **aud. jacques lacoste**
mon filz et de lad. de rattery ma premiere femme
mond(it) office de no(tai)re royal sy tant est qu()il

(signé :) Lacoste Castela

le puisse conserver sy que non les dommages
et intherestz qu()il pourra avoir contre les no(tai)res
rezerves dud. montclar, #^o item je donne et
legue a la susd. ysabeau jean, pierre et henry
lacostes mes enfens et filles legitimes et
naturelz et de lad. feue de bermon ma seconde
femme et a checung d() iceux la somme de quatre
cens livres payable par mes hoirs bas
nommes scavoir deux cens livres lors
qu()ilz auront atteint l()eage de vingt cinq
ans ou qu()ilz viendront a cé marier et les
autres deux cens livres aussy dans un
an appres & outre ce je veus et ordonne
que lesd. ysabeau jean pierre et henry lacostes
mesd(its) enfens et filhe soient nourris vestus
et entretenus dans ma maison par mesd(its) hoirs
suivant leur condi(ti)on et ce jusques aud. eage
de vingt cinq ans ou qu()ilz seront colloqués en
mariage en trava(i)lhant par eux de tout leur
possible au proffit de mesd(its) hoirs bas nommes

163

& moyennant ce je fais lesd. ysabeau jean
pierre et henry lacostes mesd(its) enfens et filhe
mes hoirs par(ticuli)ers et veus qu()ilz ne puissent autre
choze demander sur més biens et hereditté pour
quelque cause droict ny pretexte qué cé soict ny
non plus de la jouissance qué je pourray

faire de la somme de quatre cens livres donnee
et leguee a lad. **feue de bermon mad(ite) femme** leur
mere par **feu amans bermon son pere** par
son dernier et vallable testamant de laquelle
somme de quatre cens livres **lad. feue de bermon**
m()avoict /faict/ cession avant son deces a prendre
sur **pierre bermon son frere** sy tant est
que je puisse lever icelle a quoy je les prive
par expres & ou et quand aucung de mesd(its)
enfens et filhe & de lad. de bermon ma feue femme
viendront a deceder sans estre maries ou avoir
atteint l()eage de vingt cinq ans aud. cas je
veus et ordonne que le leguat du decede ou
decedes vienne et appartienne de plain droit

sans aucune distraction de legitime quarte a mes
hoirs bas nommes et venant a lad.
institu(ti)on hereditaire je faict et nomme
mes hoirs generalz et universelz assavoir
lesd. pierre et jacques lacostes mes enfens
legitimes et naturelz et de lad. feue de ratery
ma premiere femme a partir et divizer en deux
lotz et portions esgalles et checung de la
sienne incontinent apres mon deces jouir
faire et dispozer a ses volentes a la vie et
a la mort en payant mes debtes et susd. leguatz
et par ce que j ay cy devant donné aud.
pierre lacoste mond(it) filz par sond(it) contract
de mariage la somme de mil livres, je
veus et entendz qué mond(it) filz ne puisse
rien prethendre ny demander de lad. somme
sur la portion des biens dud. jacques lacoste
son frere par aucune maniere que ce soict
a peine de priva(ti)on dé mon hereditté et

164

telle je declaire estre ma volon[te]
derniere que j ay faict escripre a m(aîtr)e pierre
castela no(tai)re royal de belmontet, je casse
& revoque tous autres testamans codicilles
donna(ti)ons et autres dispo(siti)ons que je pourrois
avoir cy devant faictes ne voullant que ayent
aucune velleur sinon le presant que je
veus que vailhe en la meilleure forme que
de droict pourra valloir et pour f(er)e
voir que c()est ma volonte me suis soub(sig)ne
avec led. castela au fondz e chaqué f(e)u(i)lhet
#° item plus je donne et legue aud. jacques
lacoste mond(it) filz aussy par mesme preciput

le cheval que j()ay presantemant avec ses
celle et bride ensemble veus qu()il aye()trois
charrettees de foin pour la n[ourriture]
dud. cheval et ce tant que led. ja[cques ...]
dem(e)urera a partager non heredi[tte]
lacoste son frere

Lacoste [...]

[...] : *feuillelet déchiré*